

/ MPR / DAG du

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu la convention n° 1002 MPR DAG du 17 février 2025 fixant les conditions d'exploitation du hangar à coprah de la direction de l'agriculture sis commune associée de Faie, île de Huahine, cadastre section DE n° 76, hangar n° 5 au profit de l'association Vaimo'a ;

Vu l'arrêté n° _____ du _____ autorisation la location gratuite d'un déboureur de noix de coco de la direction de l'agriculture au profit de l'association Vaimo'a, et des agriculteurs de Huahine ;

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné « la DAG »,

d'une part,

L'association Vaimo'a, Fa'ie, BP 912 Fare, 98731 Huahine, pahureitchner@yahooa.fr, représentée par son président, Monsieur Stephen ITCHNER, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La direction de l'agriculture, dans le cadre de son soutien aux filières de transformation des produits locaux du secteur primaire, et notamment au développement de la filière cocotier en Polynésie française, souhaite proposer un déboureur de noix de coco électrique installé sur une remorque non routière à l'association Vaimo'a, gestionnaire du hangar de coprah de la direction de l'agriculture sis à Faie, et des agriculteurs de l'île de Huahine.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'équipement appartenant à la direction de l'agriculture (DAG), et désigné à l'article 2, au profit de l'association Vaimo'a, et des agriculteurs de l'île de Huahine.

Il est précisé que la remise effective du matériel est subordonnée à la production préalable, par le bénéficiaire, d'une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation de l'équipement.

Article 2. - Désignation de l'équipement

Description	Identification	Etat
Déboureur de noix de coco électrique monté sur une remorque non routière	Modèle ARS DS-2	Neuf
Date d'acquisition	Février 2023	
N° série	ARS388/103572	
KW AHP	35 HP	
Moteur électrique	3 cv 220 volt, 60 hertz	

La valeur comptable de l'équipement est de 1 556 550 F CFP. N° de bien 783376.

Article 3. - Propriété de l'équipement

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété de l'équipement désigné à l'article 2.

Article 4. - Destination de l'équipement

L'équipement est exclusivement destiné au déboufrage de noix de coco issus des exploitations du bénéficiaire et des agriculteurs de l'île de Huahine.

Article 5. - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties. Un état est obligatoirement dressé de manière contradictoire par les deux parties à la signature et au terme de la présente convention.

Article 6. - Redevance

L'autorisation d'exploitation de l'équipement est consentie à titre gracieux.

Article 7. - Obligations de la DAG

La DAG s'engage à permettre au bénéficiaire une jouissance paisible de l'équipement.

Article 8. - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'équipement en bon père de famille ;
- Ne pas louer, ni prêter à des tiers l'équipement mis à disposition ;
- Respecter la destination prévue à l'article 4. ;
- Maintenir le contrat d'assurance du bien loué en cours de validité pendant toute la durée de la convention ;
- Assurer le nettoyage, l'entretien et la maintenance régulièrement ;
- Transmettre mensuellement à la DAG copie des statistiques relatives à son utilisation ;
- Au terme de la convention, restituer après nettoyage et désinfection intégrale l'équipement ;
- Ne donner l'accès à l'équipement qu'aux salariés du bénéficiaire ou à toute personne agissant dûment en son nom ;
- Ne réaliser aucune modification à l'équipement ;
- Prendre en charge toutes réparations ainsi que le remplacement des équipements et matériels qui s'avèreraient nécessaire pendant la durée de la présente convention.

Article 9. - Résiliation à l'initiative de la DAG

La DAG peut résilier la convention à tout moment et par simple lettre, après une mise en demeure d'un (1) mois restée infructueuse, pour les motifs suivants :

- Inobservation par le bénéficiaire d'au moins une des obligations définies à l'article 8 ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur relative à l'activité exercée ;
- Projet d'intérêt général.

Article 10. - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation :

- En cas de changement de son bureau ;
- En cas de modification de l'objet de l'association Vaimo'a ;
- En cas de changement de destination du matériel ;
- En cas de cessation d'activité.

Article 11. - Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties par voie d'avenant.

Article 12. - Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire est responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait de ses activités dès lors qu'il prend possession du matériel.

A ce titre, il est tenu de contracter tout contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et de fournir à la DAG une copie de ce contrat d'assurance :

- Garantissant contre les dommages corporels et incorporels subis à l'occasion, notamment, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles ;
- Garantissant tous les dommages qu'ils pourraient causer au titre de sa responsabilité civile ;
- Garantissant les dommages imputables à son personnel, à l'équipement désigné à l'article 2 dont elle a la garde ou l'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la DAG ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete – Tahiti
Polynésie française – Tahiti-Pirae, rue Tuterai Tane
Tél. : 40 42 81 44, Fax. : 40 42 08 31
Email : direction.dag@administration.gov.pf

Le bénéficiaire :

Association VAIMO'A

B.P. 912 – 98 731 Huahine, Tahiti
Polynésie française
Tél. : 87 78 74 49
Email : pahureitchner@mail.pf

Article 14. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement. Elle est établie, au jour de la signature, en autant d'exemplaires originaux que de parties au contrat.

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour l'Association
Le président,

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Stephen ITCHNER

Taivini TEAI